



Figure 20 – Vue avant projet depuis la RD774



Figure 21 – Vue après projet depuis la RD774



ANNEXE 11

**ARRETE PREFECTORAL DU 16 MAI
2022**

Annexes au formulaire cerfa n 14734*04

IMPLANTATION D'UN CHAMP SOLAIRE A HERBIGNAC (44)

Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

ARTELIA / MARS 2024 / 4533192 / ANNEXE_COMPILEE_INDD



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial**

**Arrêté préfectoral d'autorisation environnementale n° 2022/ICPE/120 relatif à
l'exploitation de l'unité de production de produits laitiers située à Herbignac et
exploitée par Herbignac Cheese Ingredients**

LE PREFET DE LA LOIRE ATLANTIQUE

Vu la Directive n°2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (IED) ;

Vu la Décision d'exécution (UE) n°2019/2031 de la commission du 12/11/2019 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles dans les industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM), parue au journal officiel de l'Union européenne le 4/12/2019 ;

Vu le code de l'environnement et notamment son titre VIII du livre Ier, ses titres I et II du livre II et son titre 1^{er} du livre V ;

Vu la nomenclature des installations classées prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 ;

Vu le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2022-2027 du bassin Loire Bretagne approuvé par arrêté du 18 mars 2022 ;

Vu le Schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant Vilaine approuvé par arrêté du 2 juillet 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N° 2020/ICPE/176 délivré le 31/07/2020 à la société Herbignac Cheese Ingredients pour l'exploitation d'installations de laiterie situé au lieu-dit « La Gassun » sur le territoire de la commune d'Herbignac concernant notamment la rubrique 3642 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes en date des 23 novembre 2006, 25 janvier 2010, 12 mars 2012 et 27 novembre 2019 antérieurement délivrés à HCI pour l'établissement qu'il exploite sur le territoire de la commune d'Herbignac ;

Vu la demande du 21 juin 2021, présentée par HCI dont le siège social est situé à La Gassun 44410 Herbignac, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de production de produits laitiers située à Herbignac ;

Vu le dossier de réexamen défini à l'article R.515-72 établissant une comparaison des conditions d'exploitation aux conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux activités aux industries agroalimentaire et laitière transmis au Préfet de Loire-Atlantique par courrier du 21/06/2021 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R.181-32 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 8 septembre 2021 ;

Vu la décision en date du 6 septembre 2021 du président du tribunal administratif de Nantes, portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 octobre 2021 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 34 jours du 8 novembre 2021 au 11 décembre 2021 inclus sur le territoire des communes de Asserac, Guérande, Herbignac, Mesquer, Saint-Molf, Saint-Lyphard, Sainte-Reine-De-Bretagne, La Turballe, Camöel, Férel, Nivillac, Piriac-sur-Mer et Penestin ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

Vu la publication en dates du 23 octobre et 10 novembre 2021 de cet avis dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 5 janvier 2022 ;

Vu les avis favorables émis par les conseils municipaux des communes de Pénestin, Sainte Reine de Bretagne et Nivillac ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu le rapport et les propositions en date du 11 avril 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du 28 avril 2022 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu) ;

Vu le projet d'arrêté porté le 28 avril 2022 à la connaissance du demandeur ;

Vu la réponse de l'exploitant Herbignac Chesse Ingrédients en date du 2 mai 2022 ;

Vu le dossier de réexamen IED présenté par l'exploitant dans le dossier de demande d'autorisation, qui permet d'apprécier que les meilleures techniques disponibles sont mises en place pour les BREF FDM (Food, Drink and Milk Industries), EFS (Émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac) et ICS (systèmes de refroidissement industriel) ;

Vu l'étude technico-économique relative aux prélèvements et consommation d'eau et aux moyens de réduction en cas de sécheresse présentée par l'exploitant qui lui a été prescrite par arrêté préfectoral complémentaire du 27 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que le projet déposé par le pétitionnaire relève de la procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que les nouvelles constructions et aménagements seront réalisés dans des zones déjà artificialisées (voiries, stabilisé, espaces verts entretenus, bassins d'eaux pluviales) et n'auront donc pas d'impact sur les milieux naturels ;

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application des articles R.181-18 à R.181-32, des observations des collectivités territoriales intéressées par le projet et des services déconcentrés et établissements publics de l'État et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement, réduction et de compensation prévues par le pétitionnaire ou édictées par l'arrêté sont compatibles avec les prescriptions d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant a remis le dossier de réexamen et le mémoire justificatif de non remise du rapport de base requis en application de l'article R.515-71 du code de l'Environnement le 21/06/2021 ;

CONSIDÉRANT que les activités de laiterie relèvent notamment de la rubrique IED principale 3642 et sont à ce titre couvertes par les meilleures techniques disponibles relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM) qui lui sont applicables ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation prévues dans le dossier de réexamen présenté permettent de se conformer aux meilleures techniques disponibles et aux niveaux d'émission associés applicables ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD relatives aux activités des industries agroalimentaire et laitière (BREF FDM) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

1.1.1 Exploitant titulaire de l'autorisation

Herbignac Cheese Ingredients, SIREN 493056188, dont le siège social est situé à La Gassun 44410 HERBIGNAC est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune d'HERBIGNAC, à l'adresse La Gassun 44410 HERBIGNAC, les installations détaillées dans les articles suivants.

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
HERBIGNAC	YR : 2, 4, 5, 6, 8, 40, 41, 98, 100, 107, 116, 117, 118 et 119 YA : 204, 207	La Gassun

La surface de l'emprise des installations est de 13 ha pour l'enceinte de la laiterie et de 4,3 ha pour la station d'épuration.

Les modifications suivantes des installations sont autorisées :

- création de l'unité de séchage Tour 3
- extension du quai d'expédition de la fromagerie
- réaménagement des bassins de régulation et de rétention des eaux pluviales
- extension du plan d'épandage des boues biologiques et d'irrigation des effluents traités

La localisation de ces modifications est présentée en annexe du présent arrêté.

1.1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions techniques du présent arrêté remplacent celles fixées par les arrêtés préfectoraux 2006 ICPE 365 du 23 novembre 2006, 2012 ICPE 39 du 12 mars 2012 et 2020 ICPE 176 du 31 juillet 2020.

1.1.3 Installations visées par la nomenclature et soumises à déclaration, enregistrement ou autorisation

Sauf dispositions particulières visées au chapitre 8 du présent arrêté, celui-ci s'applique sans préjudice des différents arrêtés ministériels de prescriptions générales applicable aux rubriques listées au 1.2 du présent arrêté

1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

Les installations exploitées relèvent des rubriques suivantes :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autoris
1510-2-b	E	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : b) Supérieur ou égal à 50.000 m ³ mais inférieur à 900.000 m ³	Entrepôts de stockage des poudres et emballages (groupe IPD « produits secs »=IPD 4) Entrepôts : BCD : 26.000 m ³ AHI : 33.000 m ³ Zone d'activités : 58.567 m ³ Quantité totale de matériaux combustibles : 2 120 t (voir en annexe le détail des IPD)	Volume des bâtiments : 117.567 m ³
1511-2	DC	Entrepôts exclusivement frigorifiques. 2. Supérieur ou égal à 5.000 m ³ mais inférieur à 50.000 m ³	Entrepôts frigorifiques de la fromagerie : Cellule PF négative : 1019 t et 2.700m ³ Stockage PF positive : 1920t et 3.800 m ³	Volume stocké 6.500 m ³
1532-2-b	D	Bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public : b) Supérieur à 1.000 m ³ mais inférieur ou égal à 20.000 m ³	Biomasse 1270 m ³ Stockage palettes extérieur : 4500 m ³ Palettes dans local emballage fromagerie : 70 m ³	5.840 m ³
1630-2	D	Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de). 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t	Lessive de soude et soude à 55 %	144 tonnes
2661-1.c	D	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de) : 1. Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.), la quantité de matière susceptible d'être traitée	Conditionnement par thermoformage à la fromagerie	2 tonnes/j

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autoris
		étant : c) Supérieure ou égale à 1 t/j, mais inférieure à 10 t/j		
2910 - a-1	E	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse [...] 1. Supérieure ou égale à 20 MW, mais inférieure à 50 MW	1 chaudière gaz naturel 10,7 MW 1 chaudière gaz naturel 11,6 MW 1 chaudière biomasse 17,53 MW 1 tour de séchage (tour 2) à brûleur gaz 3,4 MW 1 tour de séchage (tour 3) à brûleur gaz 3,6 MW	46,83 MW
2921-1-a	E	Refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle, ou récupération de la chaleur par dispersion d'eau dans des fumées émises à l'atmosphère (installations de) : 1. Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle : a) La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	15 tours aéroréfrigérantes	24131 kW
2925-1	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	2 locaux de charge	70 kW
3642-1	A	Traitement et transformation, à l'exclusion du seul conditionnement, des matières premières ci-après, qu'elles aient été ou non préalablement transformées, en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux issus : 1. Uniquement de matières premières animales (autre que le lait exclusivement), avec une capacité de production supérieure à 75 t de produits finis par jour	Production de fromage, de poudres et de produits liquides	375 tonnes/j de produits finis
4130-2-a	A	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation.	Containers et cuves : acide nitrique 58 % et mélanges	21,6 tonnes

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume autoris
		2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	contenant de l'acide nitrique et présentant une mention de danger de toxicité aiguë par inhalation catégorie 3	
4422-2	D	Peroxydes organiques type E ou type F La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 10 t		2,2 tonnes
4441-2	D	Liquides comburants catégorie 1, 2 ou 3 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t		6,75 tonnes
4710-2	DC	Chlore (numéro CAS 7782-50-5). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg	Installation de traitement des eaux	180 kg
4735 1-a	A	Ammoniac La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg : a) Supérieure ou égale à 1,5 t	Récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg	6,8 tonnes

A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration avec contrôle périodique)

Rubrique IOTA	Libellé simplifié de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Quantité autorisée
1.1.1.0	Sondage, forage, y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines, y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau	Deux forages sur site	/
1.1.2.0 - 1	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain	Deux prélèvements par forage sur site	300.000 m ³ /an
2.1.5.0 - 2	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol		12,7 ha

(*) A (autorisation) ou D (Déclaration)

L'arrêté du 11/09/03 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration (rubrique 1.1.1.0) s'applique aux forages visés ci-dessus.

Conformément à l'article L.512-16 du code de l'environnement, les enjeux « eaux » sont traités via le présent arrêté.

Au sens de l'article R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique 3642-1 relative au traitement et à la transformation de matières premières animales en vue de la fabrication de produits alimentaires ou d'aliments pour animaux et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles associées au document BREF FDM.

1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant

1.4 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions des textes cités ci-dessous qui le concernent (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
31/05/21	Arrêté fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement
21/12/20	Arrêté sur les modalités de mise en œuvre des obligations particulières de surveillance, de déclaration et de contrôle des émissions et des niveaux d'activité auxquelles sont soumises les installations soumises au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre
27/02/20	Arrêté relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations classées du secteur de l'agroalimentaire relevant du régime de l'autorisation au titre des rubriques 3642, 3643 ou 3710 (pour lesquelles la charge polluante principale provient d'installations relevant des rubriques 3642 ou 3643) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
01/08/19	Arrêté du 1er août 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous l'une au moins des rubriques n° 4440, 4441 ou 4442
03/08/18	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
11/04/17	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 A l'exception de la prescription relative à la mise en place de robinets d'incendie armés (annexe VII-1 point 13) qui ne s'applique pas aux locaux de production
05/12/16	Arrêté relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration
27/03/14	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
14/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations

Dates	Textes
	classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
17/12/08	Arrêté du 17/12/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4710
10/11/08	Arrêté du 10/11/08 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous « l'une ou plusieurs des rubriques nos 4410, 4411, 4420, 4421 ou 4422 »
02/02/98	Arrêté modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/07/97	Arrêté relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
23/01/97	Arrêté modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

1.5 CESSATION D'ACTIVITÉ

1.5.1 Cessation d'activité et remise en état

a) Dispositions générales

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues dès l'arrêt de l'exploitation pour la remise en état du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article R 181-43 du code de l'environnement.

b) Dispositions particulières aux forages

En dehors des périodes d'exploitation et en cas de délaissement provisoire, les installations et ouvrages de prélèvement sont soigneusement fermés ou mis hors service afin d'éviter tout mélange ou pollution des eaux par la mise en communication des eaux de surface et notamment, le ruissellement. Les carburants nécessaires au pompage et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux sont évacués du site ou confinés dans un local étanche.

En cas de cessation définitive des prélèvements, l'exploitant en fait la déclaration auprès du préfet au plus tard dans le mois suivant la décision de cessation définitive des prélèvements.

Les travaux prévus pour la remise en état des lieux sont portés à la connaissance du préfet un mois avant leur démarrage. Ces travaux sont réalisés dans le respect des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Un rapport de travaux précisant les références de l'ouvrage comblé, l'aquifère précédemment surveillé ou exploité à partir de cet ouvrage, les travaux de comblement effectués doivent être communiqués au préfet dans les deux mois qui suivent le comblement. Cette obligation met fin aux obligations d'entretien et de surveillance de l'ouvrage.

1.5.2 Équipements abandonnés

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

1.6 DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour
- les récépissés de déclaration des installations soumises à déclaration,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ces documents sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

1.7 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- utiliser de façon efficace, économe et durable de la ressource en eau, notamment par le développement de la réutilisation des eaux usées traitées et de l'utilisation des eaux de pluie en remplacement de l'eau potable ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et réduire les quantités rejetées ;

- prévenir en toutes circonstances l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique ;

- prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'à la remise en état du site après l'exploitation.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

1.8 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces consignes d'exploitations précisent :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

- les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifient les conditions d'exploitation.

- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;

- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;

L'ensemble des contrôles, vérifications, les opérations d'entretien menés doivent être notés sur un ou des registres spécifiques tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;

- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;

- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;

- les modalités mises en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 3.1.2 du présent arrêté ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

2 - PROTECTION DE LA QUALITÉ DE L'AIR

Sauf mention particulière, les concentrations, flux et volumes de gaz ci-après quantifiés sont rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs), éventuellement à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée ci-dessous.

2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

2.1.1 Installations de combustion : conduits et installations raccordées

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Hauteur en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	Chaudières BABCOCK et STEIN	22,3 MW	Gaz naturel	28	8
Conduit N° 2	Chaudière biomasse	17,53 MW	Biomasse	33	8
Conduit N° 3	Brûleur Tour 2	3,4 MW	Gaz naturel	29	5
Conduit N° 4	Brûleur Tour 3	3,6 MW	Gaz naturel	34	5

2.1.2 Installations de séchage : conditions générales de rejet

	Hauteur en m	Débit nominal en Nm ³ /h
Tour 1	29m Vibrofluidiseur : 33 m	110.000 Vibrofluidiseur : 27 000
Tour 2	29	70.000
Tour 3	35,7	122.000

La tour 1 est équipée d'un cyclone, la tour 2 est équipée d'un filtre à manches et la tour n°3 est équipée de cyclones et d'un filtre à manches.

La tour 1 est mise à l'arrêt progressivement après la mise en service de la tour 3.

2.2 LIMITATION DES REJETS

2.2.1. Dispositions générales

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement doivent être contrôlés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

2.2.2. Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration

Installations de combustion :

Paramètre	Concentration en mg/Nm³
------------------	---

	Conduit n°1 -Gaz naturel	Conduit n°2 -Biomasse	Conduit n°3 -Gaz naturel	Conduit n°4 -Gaz naturel
Poussières, y compris particules fines		20		
SO ₂		200		
NO _x en équivalent NO ₂	120	400	120	100
CO	100	200	100	100
COVnm		50		
HAP		0,01		
HCl		10		
HF		5		
Dioxines et furanes		0,1 ng I-TEQ /Nm ³		
Cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et leurs composés		0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)		
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés		1 exprimée en (As+Se+Te)		
Plomb (Pb) et ses composés		1 (exprimée en Pb)		
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés		20 exprimée en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)		

Installations de séchage:

Paramètre	Concentration en mg/Nm ³		
	Tour 1	Tour 2	Tour 3
Poussières, y compris particules fines	40 jusqu'au 04/12/23	40 jusqu'au 04/12/23	10
	10 à compter du 04/12/23	10 à compter du 04/12/23	

2.3 SURVEILLANCE DES REJETS DANS L'ATMOSPHERE

2.3.1 Surveillance des émissions atmosphériques canalisées

L'exploitant assure une surveillance des rejets dans les conditions suivantes :

Paramètre (mg/Nm ³)	Chaudières BABCOCK STEIN	Chaudière biomasse	Brûleurs Tour 2 et Tour 3	Tours de séchage
NOx	Annuel	Continu + annuel	Annuel	
CO	Annuel	Continu + annuel	Annuel	
SO2		Trimestrielle+ estimation journalière		
Poussières		Continu + annuel		Annuel
HAP		Annuel		
COVnm		Annuel		
HCl		Annuel		
HF		Annuel		
Dioxines et furanes		Annuel		
Métaux		Annuel		

L'exploitant fournit à l'autorité compétente régulièrement et au moins une fois par an les résultats de la surveillance des émissions.

3 PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

3.1 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

3.1.1 Origine des approvisionnements en eau

Les installations sont alimentées en eau par trois ressources distinctes :

- les forages situés dans l'enceinte de l'établissement ;
- le réseau public d'adduction de la commune d'Herbignac ;
- les « eaux issues du lait » :
 - les évaporats condensés issus des concentrateurs de l'atelier « concentration » qui alimentent les chaufferies pour la production de vapeur.
 - les perméats d'osmose inverse qui alimentent tour aéro-réfrigérantes, le lavage des installations de filtration membranaire et les stations de nettoyage en place

Le réseau de recyclage des eaux issues du lait est totalement séparé de celui alimenté par les forages et l'eau de ville. Les nettoyages des tanks de stockage, des circuits, des divers appareils de fabrication et de l'intérieur des citernes sont réalisés à partir de stations de nettoyage automatisées dites stations NEP (nettoyage en place). Le refroidissement en circuit ouvert est strictement interdit.

Les « eaux issues du lait » sont recyclées pour partie. La part non-utilisée est envoyée vers le réseau des eaux pluviales ou la station d'épuration en fonction des niveaux de conductivité.

Les prélèvements d'eau dans le milieu, non liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Nom de la masse d'eau ou de la commune du réseau	Prélèvement maximal	
		Horaire (m ³ /h)	Annuel (m ³ /an)
Eau souterraine forage F1	Aquifère fissuré au sein des micaschistes de la Vilaine	23	300.000
Eau souterraine forage F2		15	
Prélèvement total (AEP + forages)		-	935.000

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les prélèvements d'eau. Notamment, la réfrigération en circuit ouvert est interdite.

L'exploitant met en œuvre les axes d'amélioration identifiés dans son diagnostic des consommations et de l'utilisation rationnelle de l'eau : augmentation des usages d'eau osmosée et mise en place de limiteurs de débit.

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ses résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

3.1.2 Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

3.1.3 Conception et aménagement des installations de prélèvement d'eau

- Forages

Le soutènement, la stabilité et la sécurité de forages, l'isolation des différentes nappes d'eau, doivent être obligatoirement assurés au moyen de cuvelage, tubages, crépines, drains et autres équipements appropriés. Les caractéristiques des matériaux tubulaires (épaisseur, résistance à la pression, à la corrosion) doivent être appropriés à l'ouvrage, aux milieux traversés et à la qualité des eaux souterraines afin de garantir de façon

durable la qualité de l'ouvrage.

Les têtes des forages sont équipées d'une protection surélevée, étanche et cadénassée. Une margelle bétonnée est réalisée de manière à éloigner les eaux de chacune des têtes d'ouvrages. Cette margelle est de 3 m² au minimum autour de chaque tête et de 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel. Elle est entourée d'un périmètre clôturé.

Ces dispositifs doivent permettre un parfait isolement des ouvrages vis-à-vis des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles. En dehors de périodes d'intervention ou d'exploitation, l'accès à l'intérieur de ces installations est interdit.

Chaque installation de prélèvement doit permettre le prélèvement d'échantillon d'eau brute.

- *Piézomètre de contrôle*

Le piézomètre de contrôle SR2, situé au Sud-Est de l'usine, à proximité du parking, est équipé et protégé vis-à-vis des pollutions éventuelles. Notamment, l'ouvrage doit disposer d'un espace annulaire cimenté, d'un capot cadénassé et entouré d'une dalle bétonnée en pente vers l'extérieur.

3.2 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivantes :

- les eaux pluviales de toitures et de voiries ;
- les eaux issues du lait (condensats d'évaporation du lait et perméats d'osmose inverse) ;
- les eaux des purges des tours aéroréfrigérantes ;
- les eaux usées de process des installations (lavage équipements, sols et locaux), les égouttures liées aux opérations de chargement et déchargement de matières laitières,...
- les eaux usées domestiques : les eaux vannes et les eaux des lavabos et douches ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux de lavage des véhicules de la station de lavage des camions ;
- les eaux des purges des chaudières.

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet externes qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (ET1)
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet dans le Mes	X : 248 104 / Y : 2 279 130
Nature des effluents	Eaux traitées en sortie de la station d'épuration et des lagunes de stockage : - Eaux résiduaires dont eaux vannes et sanitaires - Égouttures des postes de réception de matières premières au niveau de la fromagerie et de l'unité de production de produits industriels secs - Eaux de la station de lavage des camions - Eaux de purge des chaudières - Eaux de purge de tours aéroréfrigérantes - Eaux de condensats d'évaporation du lait (conductivité

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1 (ET1)
	supérieure à 45 µS/cm)
Traitement appliqué	Station d'épuration à boues activées
Exutoire du rejet	Milieu naturel : point de rejet dans l'Auvergnac ET1
Milieu naturel récepteur	Rivière le Mès

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°2 (EP1)
Coordonnées Lambert II étendu du point de rejet dans le Mes	X : 247 883 / Y : 2 280 352
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (eaux de ruissellement de toitures et de voiries) Eaux pluviales susceptibles d'être polluées (station de distribution de carburant, quais d'expédition fromagerie, quai PS) Eaux issues du lait (conductivité inférieure à 45 µS/cm)
Traitement appliqué	Eaux pluviales susceptibles d'être polluées : traitement par séparateurs d'hydrocarbures
Exutoire du rejet	Milieu naturel – fossé
Milieu naturel récepteur	Rivière le Mès

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°3 (EP2)
Coordonnées ou autre repérage cartographique (Lambert II étendu)	X :247 767 / Y : 2 280 434
Nature des effluents	Eaux pluviales non polluées (eaux de ruissellement de toiture)
Exutoire du rejet	Amont du fossé faisant l'objet d'un réaménagement écologique
Traitement avant rejet	-

Point de rejet interne à l'établissement	
Nature des effluents	Eaux issues du lait
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux pluviales
Traitement avant rejet	Tri par conductivité

Point de rejet interne à l'établissement	
Nature des effluents	Eaux issues des TAR
Exutoire du rejet	Réseau d'eaux usées
Traitement avant rejet	/

Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;

- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...);
- les secteurs collectés et les réseaux associés;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...);
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Les différents points de rejet des eaux issues du lait dans les réseaux d'eaux pluviales et d'eaux usées sont identifiés. La quantité et la qualité de ces eaux issues du lait sont qualifiées, avant dilution avec les eaux pluviales. En particulier, les débits sont mesurés et enregistrés.

3.3 CONDITIONS DE REJET

3.3.1 Rejets dans le milieu naturel

Rejet au ruisseau

L'exploitant est autorisé à rejeter vers le Mès (point de rejet dans l'Auvergnac ET1) les eaux traitées dans sa station d'épuration de novembre à mai inclus dans les conditions définies ci-dessous.

Pour la période de novembre à mai, l'exploitant peut rejeter vers le Mès ses eaux traitées suivant les modalités définies ci-dessous :

Débit mesuré de l'Arz à Molac		Débit mesuré du Mes à Pompas		Volume de rejet acceptable	
m ³ /j	m ³ /s	m ³ /j	m ³ /s	m ³ /j	m ³ /h
< 296 000	< 3,43	< 100 000	< 1,16	3500	145,8
> 296 000	> 3,43	> 100 000	> 1,16	4000	166,7

En période d'étiage, entre juin et octobre inclus, si les conditions climatiques ne permettent pas l'épandage des eaux traitées, l'exploitant peut rejeter vers le Mès ses eaux traitées suivant les modalités définies ci-dessous :

Débit mesuré de l'Arz à Molac		Débit mesuré du Mes à Pompas		Volume de rejet acceptable	
m ³ /j	m ³ /s	m ³ /j	m ³ /s	m ³ /j	m ³ /h
< 48 100	< 0,557	< 16 250	< 0,188	0	0
> 48 100	> 0,557	> 16 250	> 0,188	700	29,2
> 96 200	> 1,113	> 32 500	> 0,376	1400	58,3
> 144 300	> 1,670	> 48 750	> 0,564	2100	87,5
> 192 400	> 2,227	> 65 000	> 0,752	2800	116,7
> 240 500	> 2,784	> 81 250	> 0,940	3500	145,8

L'exploitant dispose d'une procédure de surveillance des débits du milieu récepteur. Il enregistre dans un registre les périodes de rejets, les débits des milieux récepteurs, et les conditions climatiques.

L'exploitant est en mesure de justifier auprès de l'inspection des installations classées du respect des conditions sur les débits du milieu récepteur ci-dessus ainsi que du respect des conditions de rejet fixés à l'article 3.4.3.

Stockage dans les lagunes

L'exploitant peut stocker ses effluents dans les lagunes de stockage : une lagune de 3.000 m³ sur le site de la station, deux lagunes de 10.000 m³ et 40.000 m³ sur le site de l'Auvergnac et une lagune de 50.000 m³ sur le site de Longle. En cas de restitution des eaux traitées au milieu naturel, l'exploitant est tenu de respecter les modalités fixées ci-dessus (respect des volumes de rejet acceptables en fonction des débits du milieu récepteur) et les valeurs limites fixées à l'article 3.4.3 ci-après.

Cas des eaux issues du lait

Les eaux issues du lait, à savoir les eaux de constitution extraites sous forme de vapeurs lors de la concentration par évaporation du lait, ou par filtration sur osmose inverse, doivent faire l'objet, en priorité, d'un recyclage au sein de l'établissement.

Le recyclage et la gestion des condensats sont conditionnés à leur qualité au travers d'une mesure en continu de la conductivité, selon les modalités définies ci-après.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale	Filière de recyclage ou gestion
Conductivité	1303	< 45 µS/cm	Recyclage en interne ou rejet aux eaux pluviales
Conductivité	1303	> 45 µS/cm	Gestion vers la station d'épuration

L'exploitant définit sous 6 mois les seuils en conductivité vers chacun des exutoires (recyclage, eaux pluviales et eaux usées), en justifiant la cohérence entre ces seuils et la qualité du rejet nécessaire pour le respect des valeurs limites d'émissions définies par le présent arrêté.

En cas de défaillance du tri des eaux issues du lait, l'intégralité de ces effluents est dirigée vers la station d'épuration, quelle que soit leur qualité.

L'exploitant s'assure de l'efficacité de son installation de tri afin de garantir la qualité de ses rejets et ainsi l'absence de dégradation de la qualité du milieu récepteur. Dans le cas où la qualité du milieu récepteur se retrouve dégradée en raison de la qualité insuffisante des condensats, le seuil de tri vers la station d'épuration du site est corrigé.

3.3.2 Entretien des lagunes de stockage

L'exploitant pratique l'arrachage mécanique en tant que de besoin pour prévenir l'envahissement des lagunes de stockage par la Myriophylle. Il met en œuvre les moyens nécessaires pour éviter l'envoi de la Myriophylle au milieu naturel. Une filtration efficace est installée au niveau du point d'aspiration.

En cas de prolifération de la Myriophylle au droit du rejet dans le milieu naturel, l'exploitant cesse immédiatement tout arrachage mécanique.

3.4 VALEURS LIMITES DE REJETS

3.4.1 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Avant rejet, et sans préjudice des objectifs de qualité du milieu récepteur et d'autres réglementations spécifiques, les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : < 28 °C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

3.4.2 Gestion des eaux polluées et des eaux résiduares internes à l'établissement

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les fiches de suivi du nettoyage des équipements, l'attestation de conformité à une éventuelle norme ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.4.3 Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

Les effluents traités sont autorisés à être rejetés dans le Mès entre novembre et mai inclus sous réserve du respect des conditions spécifiées dans le présent article.

Les prescriptions de l'article 3.5.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23 novembre 2006 relatives aux valeurs limites des rejets aqueux sont modifiées et remplacées par les dispositions du présent article. L'exploitant est alors tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires au point ET1 dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies :

Paramètres	Code SANDRE	Volume journalier max	
		3500 m ³ /j	
Paramètres		Concentration maximale journalière (mg/l) ²	Flux (kg/j)
Matières en suspension MES	1305	14	50
Demande chimique en oxygène DCO	1314	50	175
DBO ₅	1313	14	50
Azote global N ¹	1551	10 ¹	35
Phosphore total P ¹	1350	2 hebdomadaire : 1 ¹	3,5
SEH	7464	300	-
Cadmium et ses composés (en Cd)	7440-43-9	0,025	-

¹ valeur moyenne hebdomadaire correspondant à la moyenne des valeurs journalières mesurées sur un échantillon de 24 h pour la semaine considérée

si analyse quotidienne : valeur moyenne mensuelle correspondant à la moyenne des concentrations journalières

² échantillon réalisé sur 24h

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux (kg/j)
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,1	-
Cuivre et composés (en Cu)	1392	0,15	-
Zinc et composés (en Zn)	1383	0,8	-
Manganèse et composés (en Mn)	1394	1	-
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	7714	5	-
Composés organiques halogénés (AOX ou FOX)	1106 ou 1760	1	-

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux (kg/j)
ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)			
Ion fluorure (en F-)	7073	15	-
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	0,1	-
Arsenic et ses composés	1369	0,025	-
Composés-traces organiques	-	Tableau 1b annexe VIIa de l'AM du 02/02/98 modifié	

Pour la période de novembre à mai, et si les conditions de débit du milieu récepteur fixées à l'article 3.3.1 le permettent, l'exploitant peut rejeter ses effluents dans le milieu récepteur considéré dans le respect des valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies, si le débit est supérieur à 3 500 m³/jour sinon les valeurs limites du tableau ci-dessus restent applicables.

Paramètres	Volume journalier max	
Débit	3 500 m ³ /j < débit ≤ 4 000 m ³ /j (cf article 3.1.1.2)	
Paramètres	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux (kg/j)
Matières en suspension MES	12,5	50
Demande chimique en oxygène DCO	44	175
DBO ₅	12,5	50
Azote global N ¹	8	35
Phosphore total ¹	0,8 ²	3,5
Cadmium et ses composés (en Cd)	0,025	-
Plomb et ses composés (en Pb)	0,1	-

¹ valeur moyenne mensuelle correspondant à la moyenne (pondérée suivant le débit de l'effluent) des valeurs journalières mesurées sur un échantillon de 24 h pour la semaine considérée
si analyse quotidienne : valeur moyenne mensuelle correspondant à la moyenne des concentrations journalières

²en novembre : [Phosphore total] = 0,7 mg/l

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage des effluents liquides dans les conditions encadrées par le titre 7 (épandage).

Entre juin et octobre, et uniquement si les conditions climatiques ne permettent pas l'épandage des eaux traitées, l'exploitant peut rejeter vers le Mès ses eaux traitées dans le respect des conditions définies sur le débit récepteur à l'article 3.3.1 et des valeurs limites définies ci-dessous :

m ³ /j ⁽¹⁾	MES		DCO		DBO ₅	
	Concentration	Flux (kg/j)	Concentration	Flux (kg/j)	Concentration	Flux

	maximale journalière (mg/l)		maximale journalière (mg/l)		maximale journalière (mg/l)	(kg/j)
700	14	9,8	50	35	14	9,8
1400		19,6		70		19,6
2100		29,4		105		29,4
2800		39,2		140		39,2
3500		49		175		49

⁽¹⁾ débit de rejet dépendant des conditions sur le milieu récepteur fixé à l'article 3.3.1.

m ³ /j ⁽¹⁾	Azote global		Phosphore total	
	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux (kg/j)	Concentration maximale journalière (mg/l)	Flux (kg/j)
700	10	7	1	0,7
1400		14		1,4
2100		21		2,1
2800		28		2,8
3500		35		3,5

⁽¹⁾ débit de rejet dépendant des conditions sur le milieu récepteur fixé à l'article 3.3.1.

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

Le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement.

Les valeurs limites d'émissions prescrites permettent le respect, dans le milieu hors zone de mélange, des normes de qualité environnementales définies par l'arrêté du 20 avril 2005 complété par l'arrêté du 25 janvier 2010.

Sous un délai de six mois à compter de la signature du présent arrêté, l'exploitant est tenu de vérifier la compatibilité de ses rejets en micropolluants listés ci-dessus avec la qualité du milieu récepteur.

Dans le cas où les Valeurs Limites d'Emission du présent arrêté ne permettent pas de respecter les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, l'exploitant propose des nouvelles valeurs limites. En conclusion de son étude de compatibilité, l'exploitant proposera également des valeurs limites de flux permettant de respecter les objectifs sus-mentionnés.

La mesure des concentrations des différents polluants sus-visés doit être effectuée au moins tous les ans (tous les deux ans pour les composés traces organiques) par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement selon les méthodes de référence précisées dans l'arrêté du 17 décembre 2020, relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de références.

3.4.4 Eaux pluviales

Les eaux pluviales rejetées au milieu naturel ne doivent pas dépasser les valeurs limites définies ci-dessous. Elles sont analysées, aux points EP1 et EP2, selon les modalités définies

ci-dessous,

Paramètres	Concentration instantanée maximale	Code sandre	Méthodes de référence	Fréquence d'analyse EP1	Fréquence d'analyse EP2
MES	35 mg/l	1305	NF EN 872	Trimestrielle	Annuelle
DBO ₅	30 mg/l	1313	NFT 90103 ou NF EN ISO 5815-1	Mensuelle	Annuelle
DCO	100 mg/l	1314	NFT 90101 ou ISO 15705	Quotidienne	Annuelle
Azote global	10 mg/l	1551	NF EN ISO 11905-1	Mensuelle	-
Phosphore	1 mg/l	1350	NF EN ISO 6878 EN ISO 11885	Mensuelle	-
Hydrocarbures totaux	10 mg/l	7009	NF EN ISO 9377-2	Annuelle	Annuelle
pH	Entre 5.5 et 8.5	1302		Hebdomadaire	Annuelle
Température	< 30°C	1301		Hebdomadaire	Annuelle

Les eaux pluviales, en cas de pollution accidentelle, sont collectées dans la lagune étanche puis sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisées est de 12,7 ha. Le débit de fuite maximal des eaux pluviales vers le milieu naturel est de 5 l/s/ha, soit 22,9 m³/h .

3.4.5 Rejets internes

Les eaux issues du lait, avant rejet vers le réseau d'eaux pluviales, sont tenues de respecter les dispositions ci-après.

Paramètres	Code SANDRE	Concentration maximale
DCO	1314	100 mg/l
DBO ₅	1313	30 mg/l
MES	1305	35 mg/l
Azote	1551	10 mg/l
Phosphore	1350	1 mg/l

Sous un délai de 6 mois à compter de la parution du présent arrêté, l'exploitant propose à l'inspection une révision des valeurs limites applicables aux eaux issues du lait basée sur les résultats de la qualification des effluents et justifie la compatibilité des flux rejetés avec le milieu.

Les eaux issues du lait font l'objet d'un programme d'autosurveillance tel que défini ci-après :

Paramètres	Code SANDRE	Mode de contrôle
Conductivité	1303	En continu
DCO	1314	Mensuel
DBO ₅	1313	Mensuel

Paramètres	Code SANDRE	Mode de contrôle
NGL	1551	Mensuel
Ptot	1350	Mensuel

Les eaux issues des tours aéroréfrigérantes respectent a minima les conditions de surveillance prévues à l'article 60 de l'arrêté du 14 décembre 2013.

3.4.6 Surveillance des rejets d'eaux usées traitées

Une mesure est réalisée au point de rejet ET1 selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon représentatif sur une durée de 24 heures.

Paramètres	Fréquence de mesure	Points de surveillance	Conditions de prélèvement
Débit	continue	Point de l'Auvergnac	Prélèvement par échantillonneur automatique asservi au débit → constitution d'échantillons moyens journaliers
pH	quotidienne		
Température	quotidienne		
Demande chimique en oxygène DCO	quotidienne		
Matières en suspension MES	quotidienne		
DBO ₅	mensuelle		
Azote global N	quotidienne		
Phosphore total P	quotidienne		
Chlorures	mensuelle		
Cadmium et ses composés (en Cd)	mensuelle		
Plomb et ses composés (en Pb)	mensuelle		
SEH	annuelle		
Cuivre et composés (en Cu)	annuelle		
Zinc et composés (en Zn)	annuelle		
Manganèse et composés (en Mn)	annuelle		
Fer, aluminium et composés (en Fe+Al)	annuelle		
Composés organiques halogénés (AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	annuelle		
Ion fluorure (en F-)	annuelle		
Nickel et ses composés (en Ni)	annuelle		
Arsenic et ses composés	annuelle		
Composés-traces organiques (tableau 1b annexe VIIa de l'AM du 02/02/98)	tous les 2 ans		

Paramètres	Fréquence de mesure	Points de surveillance	Conditions de prélèvement
modifié)			

3.4.7 Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse hebdomadaire ou plus fréquente, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois de la mesure. Dès lors que le programme de surveillance prévoit une analyse mensuelle à trimestrielle, le rapport de synthèses est transmis à l'inspection des installations au plus tard le dernier jour du mois qui suit le trimestre de la mesure.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes).

3.5 SURVEILLANCE DES EFFETS DES REJETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES

Afin de connaître précisément l'impact du rejet d'eaux usées traitées sur la qualité du Mès, l'exploitant fait procéder à l'analyse des eaux de surface dans les conditions suivantes :

Paramètres	Localisation du point de mesure	Fréquence de mesure
MES, DCO, DBO5, NGL, NK, NO3, NO2, NH4 et Pt	Mès à l'amont de la confluence avec l'Auvergnac	Trimestrielle
	Mès à l'aval de la confluence avec l'Auvergnac	
Cd, Pb, Cu, Zn, Mn, Ni, As, Fe, Al, fluorures, SEH, AOX et composés traces organiques	Mès à l'amont de la confluence avec l'Auvergnac	Annuelle
	Mès à l'aval de la confluence avec l'Auvergnac	

Ces analyses sont réalisées, dans un délai de 6 mois après la mise en service de la tour de séchage n°3.

Après une période de 2 ans, l'exploitant pourra solliciter auprès de l'inspection un allègement ou l'arrêt du programme de surveillance milieu. La mise en œuvre devra recueillir l'avis favorable de l'inspection des installations classées.

3.6 PROTECTION DES FONCTIONNALITÉS ÉCOLOGIQUES ET PROTECTION DE LA POPULATION

Le fossé sud du site est alimenté par les eaux pluviales. Il est méandré et comporte des mardelles. Il présente des berges de faibles pentes et végétalisées favorables à la reproduction des amphibiens.

La haie bordant le fossé sud et protégée au Plan Local d'Urbanisme est conservée. L'entretien des écosystèmes périphériques du fossé sud comprend :

- un contrôle de la végétation ligneuse
- une fauche annuelle des abords pour éclaircir le milieu et favoriser le développement des berges végétalisées favorables à la biodiversité

3.7 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES SÉCHERESSE

3.7.1 Adaptation des prélèvements en cas de sécheresse

L'exploitant tient à disposition de l'inspection un bilan des efforts d'économie d'eau déjà réalisés.

L'exploitant établit et met à jour une procédure sécheresse graduée pour chaque niveau de déclenchement des alertes sécheresse, qui prend en compte la nature des différents prélèvements (forages et réseau d'alimentation en eau potable).

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées. Seront également présentés l'historique des efforts mis en place (investissement, infrastructure, production, restriction).

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments permettant de justifier la mise en œuvre de cette procédure lors des épisodes de sécheresse.

Selon le niveau de vigilance activé en application de l'arrêté départemental-cadre sécheresse, l'exploitant réduit ses consommations d'eau selon les modalités suivantes :

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre préfectoral sécheresse ainsi que les mesures spécifiques suivantes, dès lors qu'elles correspondent à une utilisation de l'eau liée à ce dépassement :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Sensibilisation	- Information et sensibilisation du personnel sur les économies d'eau, ainsi que sur les risques liés à la manipulation de produits susceptibles d'entraîner une pollution des eaux			

		<p>- Information du personnel sur l'évolution de la situation de sécheresse et affichage de consignes rappelant les mesures à mettre en œuvre.</p>
Prélèvements en eau		<p>- L'exploitant met en place un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse.</p> <p>- Un renforcement du suivi des consommations est mis en place</p> <p>- Les relevés sont consignés dans un registre informatisé tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>- Les économies d'eau réalisées suite à la mise en place des différentes mesures sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.</p> <p>- L'exploitant réduit les prélèvements d'eau au strict minimum nécessaire pour assurer le fonctionnement de l'installation.</p> <p>- Les tests à l'eau (essais périodiques défense incendie, test étanchéité, etc.) sont limités aux conditions l'exigeant réglementairement, ou pour des raisons de sécurité.</p> <p>- Les usages de l'eau qui ne sont pas directement liés au process industriel ou qui ne sont pas indispensables au fonctionnement de l'installation, sont interdits sauf pour raison de sécurité ou de salubrité :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Arrosage des pelouses. • Lavage des véhicules et des engins (hors citernes). • Lavage des sols extérieurs .
		<p>L'exploitant met en œuvre les actions de réductions des consommations d'eau prévues dans une procédure sécheresse.</p> <p>Cette procédure est établie sur la base d'un diagnostic des consommations mis à jour régulièrement et tenu à disposition de l'inspection des installations classées</p> <p>Dans ce diagnostic, l'exploitant étudie les modifications à apporter à son programme de production, afin de privilégier les opérations les moins consommatrices d'eau et celles générant le moins d'effluents aqueux polluants, en vue de diminuer les prélèvements d'eau, sauf en cas d'impossibilité dûment motivée pour des raisons techniques ou de sécurité.</p>
		<p>Arrêt des prélèvements sur décision du Préfet</p> <p>L'exploitant étudie des mesures complémentaires de réduction.</p> <p>Si les réductions des consommations impliquent un arrêt des chaînes de production, l'exploitant tient à disposition de l'inspection sa proposition de réduction échelonnée et adaptée en fonction de la situation du cours d'eau et des prévisions.</p> <p>Il indiquera dans sa proposition les mesures prises récemment ou à venir, visant à réduire sa</p>

			consommation d'eau et les conséquences des arrêts de production proposés.
--	--	--	---

3.7.2 Adaptation des prescriptions sur les rejets en cas de sécheresse

Lors du dépassement des seuils de vigilance, alerte, alerte renforcée et crise, constaté par arrêté préfectoral, l'exploitant met en œuvre les mesures générales définies dans l'arrêté préfectoral portant restriction d'usage de l'eau pris en application de l'arrêté cadre préfectoral sécheresse, ainsi que les mesures spécifiques suivantes :

Dispositions à prendre selon le seuil				
	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise
Rejets		<ul style="list-style-type: none"> - les opérations exceptionnelles génératrices d'eaux polluées non strictement nécessaires à la production ou au maintien du niveau de sécurité sont reportées. - L'exploitant met en place un suivi des dispositifs d'alerte à sa disposition en vue de se tenir régulièrement informé de l'évolution des seuils sécheresse. 		
				Les conditions de rejets fixées à l'article 3.3.1 sont respectées.

4 PROTECTION DU CADRE DE VIE

4.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

4.1.1 Aménagement

Les installations du site sont construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide, ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement sont applicables.

4.1.2 Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

4.2 LIMITATION DES NIVEAUX DE BRUIT

4.2.1 Niveaux limites de bruit en limites d'exploitation

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

	Période de jour : de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	Période de nuit : de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Point de mesure en limite de propriété Est (RD774)	70 dB(A)	60 dB(A)
Autres limites de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

Les points de mesure figurent en annexe 21 du dossier de demande d'autorisation, définissant les zones à émergence réglementée

4.3 MESURES PÉRIODIQUES DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation (tour de séchage n°3) puis tous les 5 ans.

4.4 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Ces valeurs sont applicables :

- à l'Est du site (installations de production existantes), dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 qui sont situées au-delà de 200 mètres de cette limite de propriété ;
- dans les zones à émergence réglementée (ZER) définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 quelle que soit leur distance par rapport aux autres limites de propriété.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

5 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

5.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

5.1.1 Dispositions constructives et comportement au feu

L'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de dangers est mis en œuvre. Elles visent les sites de stockage, les tours de séchage, les installations de combustion, les installations électriques, les compresseurs, le circuit de réfrigération d'ammoniac et la gestion des eaux.

Les justificatifs attestant du respect des dispositions constructives spécifiques sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées

Des murs coupe-feu (REI 120) sont répartis sur l'installation, notamment :

- entre la tour 3 et l'entrepôt adossé au stockage de produits secs.
- entre la production fromagerie et le local emballages
- entre les entrepôts frigorifiques positif et négatif

Des portes coupe-feu REI 120 équipent deux sas de liaison entre les entrepôts « AHI » et « BCD ». La localisation des murs coupe-feu REI120 figure en annexe du présent arrêté.

5.1.2 Dispositifs de rétention et de confinement des déversements et pollutions accidentelles

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Dans ces cas, les eaux sont canalisées et convergent vers le bassin de régulation des eaux pluviales, étanche et muni d'une vanne de barrage. Le volume de ce bassin est de 4800 m³. Le volume utile, qui doit être disponible en permanence, pour retenir les eaux d'extinction d'incendie et pour réguler une pluie décennale est de 4800 m³ (dont 1800 m³ dédié à la rétention des eaux d'incendie).

En fonctionnement normal, la vanne barrage est ouverte. En cas d'incendie et rétention d'eaux polluées, la vanne est immédiatement fermée.

L'étanchéité de ce bassin doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

5.2 DISPOSITIFS ET MESURES DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

5.2.1 Localisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou

utilisés ou d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes doivent être incluses dans les plans de secours s'ils existent.

5.2.2 Dispositions générales

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

L'exploitant assure en permanence la fourniture ou la disponibilité des utilités qui permettent aux installations de fonctionner dans leur domaine de sécurité ou alimentent les équipements importants concourant à la mise en sécurité ou à l'arrêt d'urgence des installations.

Les équipements et paramètres importants pour la sécurité doivent pouvoir être maintenus en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique principale.

Les réseaux électriques alimentant ces équipements importants pour la sécurité sont indépendants de sorte qu'un sinistre n'entraîne pas la destruction simultanée de l'ensemble des réseaux d'alimentation.

5.2.3 Mesures de maîtrise des risques et barrières de sécurité

L'ensemble des dispositions prévues dans l'étude de dangers est mis en œuvre. Sont considérées comme mesures de maîtrise des risques les mesures et équipements de prévention et de protection définies au paragraphe 3.3 de l'étude de dangers du dossier de demande d'autorisation environnementale. Ces mesures visent les sites de stockage, les tours de séchage, les installations de combustion, les installations électriques, les compresseurs, le circuit de réfrigération d'ammoniac et la gestion des eaux.

- *Risque d'explosion*

Les tours de séchages 1, 2 et 3 sont équipées d'événements anti-explosion.

Le brûleur de la tour 3 est équipé de détecteurs de gaz naturel avec fermeture automatique de l'alimentation en gaz et coupure de l'électricité.

La chambre de séchage et le vibrofluidiseur de la tour 3 sont équipés de dispositifs de suppression/isolation d'explosion (bouteilles d'injection d'agent extincteur)

- *Risque d'incendie*

Les moyens de lutte contre l'incendie sont décrits au 5.3.1.

- *Risque de fuite d'ammoniac*

Le site dispose de 5 circuits de réfrigération à l'ammoniac : en salle des machines (SDM) n°1, en SDM n°2 et 3 circuits en SDM n°3. Le bâtiment tour 3, en projet, comporte également un circuit (SDM n°4). Chacune de ces installations est équipée de détecteurs d'ammoniac explosimétriques et de dispositifs d'extraction. Les seuils de sécurité choisis par l'exploitant sont 500 ppm et 1000 ppm.

Le détail des installations de réfrigération à l'ammoniac est présenté en annexe.

- *Dispositifs d'évacuation des fumées*

Doivent être équipés de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés :

- les salles des machines ammoniac ;
- les magasins A, C et H de stockage des produits industriels secs, ainsi que le magasin B lorsque des travaux de réhabilitation de toiture seront réalisés ;
- les locaux de charge,
- le magasin de stockage des emballages de l'usine de fabrication de fromages.

5.3 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

5.3.1 Moyens de lutte contre l'incendie

L'établissement dispose par ailleurs des moyens de secours suivants : extincteurs, RIA, protection sprinkler (partie « fromagerie ») , systèmes d'extinction au gaz inerte et système d'extinction automatique dans les tours de séchage.

L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après :

- une réserve d'eau constituée de 3 réserves souples pour un volume total de 960 m³
- 3 poteaux incendie : un poteau public, d'une capacité de 105 m³/h pendant 2h et deux poteaux privés, de capacités 57 m³/h et 48 m³/h pendant 2h
- une protection sprinkler de la fromagerie (hors chambre froide négative)
- des systèmes d'extinction au gaz inerte (protection des armoires et locaux électriques stratégiques)
- un système d'extinction automatique d'incendie équipant les tours de séchage ;
- des extincteurs en nombre, en répartition et en qualité adaptées aux risques ;

- des robinets d'incendie armés en nombre, en répartition et en qualité adaptées aux risques, situés à proximité des issues des bâtiments (à l'exception des locaux de production) ;

Hors dispositions spécifiques prévues par les arrêtés ministériels opposables à chacune des installations, les cellules frigorifiques (hors cellule négative), ainsi que les combles associés à ces cellules sont équipés de sprinkler. De plus, à compter de la mise en service de l'extension, les entrepôts « produits secs » ainsi qu'une partie du bâtiment tour 3 (atelier suremballage et déchargement dédié au transfert des emballages vers l'atelier d'ensachage) sont équipés d'un dispositif de spinkler. Ces équipements sont mis en place selon un référentiel normé, pour lequel l'exploitant est en mesure de justifier de la conformité.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles et font l'objet d'une vérification *a minima* annuelle. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

5.3.2 Organisation

L'exploitant établit une procédure d'urgence interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés pour un certain nombre de *scenarii* dans l'étude de dangers, complété par un plan établissement répertorié. L'exploitant informe le service d'incendie et de secours des éléments d'actualisation.

5.4 PRÉVENTION DU RISQUE ÉLECTRIQUE

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Sans préjudice des dispositions du code du travail, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les déficiences relevées dans son rapport. Les mesures correctives mises en œuvre sont tracées et font l'objet d'un suivi.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

6 - PRÉVENTION ET GESTION DES DÉCHETS

6.1 PRINCIPES DE GESTION

6.1.1 Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L.541-1

du code de l'environnement, qui ont pour objet :

1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation

2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :

- a) La préparation en vue de la réutilisation ;
- b) Le recyclage ;
- c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
- d) L'élimination.

3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;

4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;

5° D'assurer l'information du public sur les effets pour l'environnement et la santé publique des opérations de production et de gestion des déchets, sous réserve des règles de confidentialité prévues par la loi, ainsi que sur les mesures destinées à en prévenir ou à en compenser les effets préjudiciables ;

6° D'assurer, notamment par le biais de la planification relative aux déchets, le respect du principe d'autosuffisance ;

7° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;

8° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources ;

9° De retirer, avant ou pendant la valorisation, les substances dangereuses, les mélanges et les composants de déchets dangereux lorsque cela est nécessaire au respect des dispositions mentionnées aux 2° et 3°.

6.1.2 Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

Les déchets doivent être classés selon la liste unique de déchets prévue à l'article R.541-7 du code de l'environnement. Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 du code de l'environnement. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations de traitement). Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R.543-128-1 à R.543-131 du code de l'environnement relatives à la prévention et à la gestion des déchets de piles et d'accumulateurs.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques mentionnés et définis aux articles R.543-171-1 et R.543-171-2 sont enlevés et traités selon les dispositions prévues par les articles R.543-195 à R.543-200 du code de l'environnement.

Les biodéchets produits font l'objet d'un tri à la source et d'une valorisation organique, conformément à l'article L.541-21-1 et aux articles R.543-225 à R.543-227 du code de l'environnement. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation. Notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D.543-226-2.

Les déchets de papier, de métal, de plastique, de verre et de bois font l'objet d'un tri à la source et d'une collecte séparée, conformément aux dispositions des articles L.541-21-2 et D.543-278 à D.543-287 du code de l'environnement afin de favoriser leur réutilisation et leur recyclage. Cette disposition concerne également les déchets générés par la consommation par son personnel de produits de consommation courante. Ces déchets peuvent être conservés ensemble en mélange. L'exploitant doit pouvoir justifier du respect de cette obligation. Notamment, en cas de cession de ces déchets à un tiers, il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les attestations mentionnées à l'article D.543-284.

6.1.3 Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés, autres que ceux mentionnés précédemment, ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans.

6.1.4 Caractérisation et mélange des déchets

L'exploitant est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux. Il est tenu d'emballer ou de conditionner les déchets dangereux et

d'apposer un étiquetage sur les emballages ou contenants conformément aux règles internationales et européennes en vigueur.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

6.1.5 Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant est responsable de la gestion de ses déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque les déchets sont transférés, à des fins de traitement, à un tiers conformément à l'article L.541-2 du code de l'environnement.

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

6.1.6 Déchets traités à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées (cf. titre 1.2), tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

6.1.7 Transport et bordereau de suivi des déchets

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R.541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R.541-49 à R.541-63 et R.541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste, mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée en conformité avec le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.1.8 Suivi des déchets de combustion

L'exploitant doit être en mesure de justifier le traitement de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES À L'ÉPANDAGE DES BOUES ET DES EFFLUENTS TRAITÉS

7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

7.1.1 Origine des déchets

L'exploitant est autorisé à épandre les matières suivantes :

- les boues biologiques issues du traitement biologique boues activées à faible charge des eaux résiduaires,
- les effluents liquides issus des lagunes de stockage après traitement sur la station de traitement interne des effluents

Ces filières de traitement ne concernent pas les boues de prétraitement (faisant l'objet d'un traitement externe à l'établissement suivant des filières autorisées).

Les épandages non autorisés sont interdits.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues destinées à l'épandage et des eaux destinées à l'épandage doivent être telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques, et que les nuisances soient réduites au minimum.

Aucun autre déchet ou effluent ne pourra être incorporé à ceux-ci en vue d'être épandu.

7.1.2 Terrains concernés

L'exploitant est autorisé à pratiquer l'épandage de ses boues de station et de ses eaux traitées sur les parcelles dont la liste figure dans le dossier GES n°187332 présentes (en pièce n°4) dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en juin 2021 par l'exploitant.

7.1.3 Quantité maximale de boues pouvant être épandues

La quantité maximale de boues provenant de la station d'épuration de l'établissement pouvant être valorisée en agriculture est fixée à 1200 tonnes de MS/an.

7.1.4 Quantité maximale d'eaux traitées à pouvant être épandues

La quantité maximale d'eaux résiduaires provenant de la station d'épuration de l'établissement pouvant être valorisée en agriculture est fixée à 630 000 m³/an.

Les flux sont autorisés dans la limite des tonnages ci-dessous :

	En t/an	N total	P ₂ O ₅ total	K ₂ O
Flux à traiter- boues biologiques 1200 t MS		96	65	31
Flux à traiter- eaux traitées irriguées 630 000 m ³		18,9	0,28	31,5
Flux total à traiter		114,9	65,28	62,5

7.1.5 Convention

Une convention entre l'exploitant et chaque agriculteur exploitant les parcelles déterminées par les périmètres d'épandage et d'irrigation est établie.

De même, le cas échéant, une convention est établie entre l'exploitant et le prestataire réalisant l'opération d'épandage.

Dans ces conventions sont indiqués les engagements de chacun ainsi que leurs durées. L'exploitant s'assure en outre que ces conventions précisent aux autres signataires l'ensemble de leurs obligations édictées dans le présent titre.

L'exploitant veille à l'absence de superposition de son plan d'épandage avec d'autres plans d'épandage (ou leur prise en compte dans le plan de fumure des exploitants concernés).

7.1.6 Filière alternative

En cas d'impossibilité technique ou économique de valoriser les déchets par voie agronomique dans le respect des dispositions du présent titre, l'exploitant doit éliminer les déchets dans des conditions autorisées. L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant les bonnes conditions d'élimination de ses boues de station et de ses eaux résiduaires épurées.

7.1.7 Suivi

Le suivi agronomique de l'épandage des boues et des effluents traités est assuré par un organisme indépendant de l'exploitant dans un objectif de préservation de la qualité des sols, des cultures et des produits.

7.2 MODALITÉS DE STOCKAGE

7.2.1 Installations de stockage

Pour les boues

Avant pompage, les boues sont stockées dans les lagunes de stockage dédiées au sein de la station d'épuration. Ces dispositifs présentent une capacité de stockage totale de 14 740 m³.

Pour les eaux résiduaires traitées

Les effluents traités sont dirigés vers les lagunes de stockage suivantes :

- sur site : lagune de 3 000 m³ ;
- au lieu-dit l'Auvergnac : lagunes de 10 000 m³ et 40 000 m³ ;
- au lieu-dit Longle : lagune de 50 000 m³.

Surveillance

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration.

7.2.2 Stockage temporaire

Le stockage temporaire sur les parcelles d'épandage des boues à épandre n'est pas autorisé.

7.3 MODALITÉS D'ÉPANDAGE

7.3.1 Règles générales

L'épandage de déchets sur ou dans les sols agricoles doivent respecter les règles définies par les articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel modifié du 2 février 1998 et par les arrêtés préfectoraux relatifs au programme d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables de Loire Atlantique et du Morbihan afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole en vigueur.

7.3.2 Périodes d'épandage et d'irrigation

Les périodes d'épandage des boues et effluents liquides et les quantités épandues doivent être adaptées de manière :

- à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture ;
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, et une percolation rapide ;
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxique ;
- à empêcher le colmatage du sol.

7.3.3 Interdictions

Les déchets et effluents traités sont épandus conformément au calendrier défini par les arrêtés ministériel et préfectoral/régional relatifs au programme d'action nitrate en vigueur.

L'épandage des boues et effluents liquides sont interdits :

- pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- pendant les périodes de forte pluviométrie et pendant celles où il existe un risque d'inondation
- sur les terrains à forte pente (>10 %) dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage ; Ce pourcentage est porté à 15 % si un dispositif continu, perpendiculaire à la pente et permettant d'éviter tout ruissellement ou écoulement en dehors des îlots culturels de l'exploitation (bande enherbée ou boisée pérenne d'au moins cinq mètres de large, talus) est présent le long de la bordure aval de ces îlots ou, le cas échéant, en bas de pente à l'intérieur de ces îlots.
- à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards très fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

7.3.4 Conditions d'épandage

Périodes d'épandage

L'épandage ne peut être réalisé qu'en conformité avec les dispositions de la réglementation en vigueur applicable aux épandages.

Distances et délais à respecter

Sous réserve des prescriptions fixées en application des articles L. 1321-2 et L. 1321-3 du code de la santé publique, l'épandage de déchets ou d'effluents respecte les distances et délais minima suivants :

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forage, sources, aqueduc transitant des eaux destinés à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux, que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	35 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plan d'eau	5 mètres des berges 35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % 1. Déchets non fermentescibles enfouis immédiatement après épandage. 2. Autres cas. Pente du terrain supérieure à 7 % 1. Déchets solides et stabilisés. 2. Déchets non solides ou non stabilisés.
Lieux de baignade	200 mètres	
Sites d'aquaculture (pisciculture et zones conchylicoles).	500 mètres	
Habitations ou local occupé par des tiers, zones de loisirs et établissement recevant du public.	50 mètres 100 mètres	En cas de déchets ou d'effluents odorants.

Nature des activités à protéger	Délai minimum	Domaine d'application
Herbages ou cultures fourragères	Trois semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte de cultures fourragères. Six semaines avant la remise à l'herbe des animaux ou de la récolte des cultures fourragères.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.
Terrains affectés à des cultures maraîchères ou fruitières à l'exception des cultures d'arbres	Pas d'épandage pendant la période de végétation.	

fruitiers.		
Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières, en contact avec les sols, ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.	Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même. Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.	En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes. Autres cas.

Conditions liées au réseau de distribution des effluents à épandre

Le réseau de distribution des effluents à épandre est repéré de façon explicite par un pictogramme « eau non potable » à tous les points de sortie de vannes.

Le réseau de distribution des effluents est conçu de manière à ne pas dégrader la qualité de l'eau, à assurer la sécurité des personnes et des installations, et à éviter tout contact accidentel du public avec les effluents. Le réseau ainsi que le matériel d'épandage des effluents sont conçus de telle sorte que le gestionnaire puisse effectuer aisément et en toute sécurité les opérations de maintenance, telles que la purge des installations.

Le réseau fait l'objet d'une vidange totale en fin de saison d'irrigation et d'un rinçage sous pression au moment de sa mise en route.

Mode d'application sur les parcelles

Les boues sont extraites des lagunes de stockage par pompage, et épandues avec des engins agricoles adaptés (tonne à lisier), par un organisme tiers spécialisé.

L'épandage des eaux traitées se fait par aspersion à l'aide d'un canon alimenté par un réseau enterré de 21 kilomètres linéaires (lieu-dit l'Auvergnac) et à l'aide d'un canon alimenté par un réseau enterré de 5 kilomètres linéaires (lieu-dit Longle).

Conditions d'épandage par aspersion

L'épandage par aspersion des effluents traités doit être mise en œuvre uniquement durant les périodes où la vitesse moyenne du vent est inférieure à 15 km/h, ou 20 km/h en cas d'utilisation d'une aspersion basse pression. Cette vitesse moyenne doit être mesurée par un anémomètre situé à 2 mètres au-dessus du sol, au sein d'une zone dégagée, à l'intérieur ou à la proche périphérie de la parcelle. Une vitesse de vent dont la moyenne mesurée pendant une durée de 10 minutes est supérieure à cette valeur déclenchera de façon automatique l'arrêt de l'irrigation.

De plus, les contraintes de distance suivantes doivent en outre être respectées :

Caractéristiques de l'asperseur	Distance asperseur à zone sensible (1)	
	Avec écran (2) et basse pression (2)	Dans les autres cas
Portée		
Faible portée : < 10 m	5 m (3)	Deux fois la portée
Moyenne portée : 10 à 20 m	10 m (3)	
Grande portée : > 20 m	10 m (3)	

- (1) Habitations, cours et jardins attenants aux habitations, voies de circulation, lieux publics de passage et de loisir, bâtiments publics et bâtiments d'entreprise, quels que soient le sens et la vitesse du vent dominant.
- (2) Dispositif végétalisé arbustif ou écrans fixes ou mobiles tels que murs, brise-vents, canisses, panneaux d'occultation, etc., dont la hauteur doit être au moins égale à celle de l'apogée de l'asperseur.
- (3) Cette valeur est augmentée de la portée pour le secteur couvert par l'arrosage.

Programme prévisionnel

L'exploitant établit un programme prévisionnel annuel de valorisation agronomique de ses déchets (boues et effluents traités), en accord avec les exploitants agricoles, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il sera validé par le producteur des boues et, pour le parcellaire qui les concerne, par les prêteurs de terre.

Ce programme comprend :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- une analyse des sols portant sur les paramètres pertinents caractérisant la valeur agronomique ;
- une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique...);
- les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...) et les conseils en fertilisations (composts, engrais chimiques...) complémentaires nécessaires
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

7.3.5 TYPES D'USAGE AUTORISÉS POUR L'ÉPANDAGE DES EFFLUENTS TRAITÉS

L'épandage des effluents traités est autorisé pour les types d'usage suivants :

- Cultures céréalières et fourragères ;
- Pâturage, hors présence des animaux en cas d'aspersion, avec rinçage des abreuvoirs s'ils sont arrosés, et sous réserve du respect des délais fixés à l'article 7.3.4 ;
- Fourrage frais, sous réserve du respect des délais fixés à l'article 7.3.4 .

7.4 VALEURS LIMITES ADMISSIBLES

7.4.1 Concentrations maximales admissibles dans les sols

Les boues de station et les effluents traités ne peuvent être épandus :

- sur des sols dont l'apport moyen en azote organique contenu dans les effluents d'élevages est inférieur au plafond de 170 kg N par hectare de surface agricole utile par an, à l'échelle de l'ensemble de l'exploitation, conformément au Programme d'Actions National à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- si les teneurs en éléments-traces métalliques dans les sols dépassent l'une des valeurs limites figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois

conditions suivantes sont simultanément remplies :

- le pH du sol est supérieur à 5
- la nature des boues peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6
- le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

7.4.2 Concentrations maximales admissibles dans les boues

Les boues de station ne peuvent être épandues :

- dès lors que l'une des teneurs en éléments ou composés indésirables contenus dans les boues dépassent les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- dès lors que le flux, cumulé sur une durée de dix ans, apporté par les boues quant à l'un de ces éléments ou composés, excède les valeurs limites figurant aux tableaux 1a ou 1b de l'annexe VIIa de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

7.4.3 Concentrations maximales admissibles dans les eaux traitées

Les eaux résiduaires traitées qui peuvent être épandues doivent satisfaire aux valeurs limites de rejet suivantes :

Paramètres	Concentration (mg/l) (i)
MES	150
DCO	300
N global	30
P total	10
pH	5,5 à 8,5
température	inférieure à 28 °C

(i) Le prélèvement doit avoir lieu dans la lagune et non en sortie de station de traitement. En sortie de station de traitement, les concentrations maximales admissibles qui s'appliquent sont celles prescrites en partie 3 du présent arrêté

Paramètres	Concentration (mg/l)
Indice phénols	0,3
Cyanures	0,1
Cuivre et composés (en Cu)	0,5
Zinc et composés (en Zn)	2
Manganèse et composés (en Mn)	1
Étain et composés (en Sn)	2
Fer, Aluminium et composés (en Fe+Al)	5
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	1
Hydrocarbures totaux	10

Paramètres	Niveau de qualité sanitaire : B
Escherichia coli (UFC/100 ml)	≤ 10.000

	à compter du 26/06/2027 : ≤ 100
Legionella spp.:	à compter du 26/06/2027 : $< 1\ 000$ ufc/l lorsqu'il existe un risque de formation d'aérosols
Nématodes intestinaux (oeufs d'helminthes):	à compter du 26/06/2027 : ≤ 1 œuf/l pour l'irrigation des pâturages ou des fourrages

L'exploitant peut proposer à l'inspection des valeurs seuils différentes sous réserve de justifier de l'innocuité des eaux traitées épandues lié à la présence d'agents pathogènes dans les conditions d'emploi prévues ou proposées (en se référant notamment au règlement REUTS du 25 mai 2020).

En tout état de cause :

- l'épandage est interdit lorsque la teneur en agents pathogènes ne permet pas de garantir l'innocuité des déchets et effluents à épandre ;
- l'épandage est interdit à l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui produisent des brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir de micro-organismes pathogènes ;
- l'exploitant s'assure du respect des délais minimum indiqués à l'article 7.3.4.

Lorsque les effluents épurés présentent, pour au moins un des paramètres, une concentration supérieure aux valeurs limites mentionnées ci-avant, l'exploitant est tenu d'en informer l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

L'exploitant accompagne cette information d'un mémoire présentant les mesures envisagées pour limiter les effets sur l'environnement des conséquences de cette situation accidentelle, pour y remédier ainsi que pour empêcher son renouvellement.

En cas de dépassement de la valeur limite d'un paramètre microbiologique fixée par le présent arrêté, l'exploitant réalise les mesures nécessaires dans la lagune de l'Auvergnac. Si le dépassement est confirmé, l'exploitant informe, dès connaissance du dépassement de la valeur limite, les exploitants des parcelles irriguées et suspend immédiatement le programme d'épandage. L'exploitant s'assure du respect des délais minima imposés à l'article 7.3.4.

Dans le cadre de la surveillance de la qualité des sols, en cas de dépassement d'une valeur limite figurant au tableau 2 de l'annexe VIIa de l'arrêté du 2 février 1998 modifié, la parcelle concernée est retirée du programme.

Dans ces situations, l'exploitant transmet immédiatement l'information au préfet et au propriétaire ou usager de la parcelle, en précisant les causes du dépassement constaté et les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'irrigation par des effluents traités est alors interdite jusqu'à transmission au préfet de résultats d'analyses conformes aux valeurs limites.

7.4.4 Doses apportées

Dispositions générales

Quels que soient les apports fertilisants azotés (fertilisants minéraux et organiques tels que boues, eaux résiduaires épurées, déjections animales, etc.), compatibles avec le respect de l'équilibre de la fertilisation à la parcelle, la quantité maximale d'azote d'origine organique contenue dans les produits épandus ne doit pas dépasser sur chacune des parcelles :

- 350 kg/ha/an lorsqu'il s'agit de prairies naturelles ou prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production ;
- 200 kg/ha/an lorsqu'il s'agit de cultures autres (sauf légumineuses) ;
- 0 kg/ha/an lorsqu'il s'agit de cultures légumineuses.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à 200 kg/ha/an peut être tolérée sous réserve du respect des dispositions mentionnées à l'article 39 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

La dose finale retenue pour les déchets solides ou pâteux est au plus égale à 3 kg MS/m², sur une période de 10 ans, hors apport de terre et de chaux.

Disposition particulière pour l'épandage des effluents traités

Les doses par passage doivent être de 20 mm maximum en période de pluviométrie la moins favorable et de 40 mm maximum en dehors de cette période.

7.4.5 Surveillance de l'épandage

Suivi de la qualité des boues et des effluents traités

Le volume des boues épandues et eaux résiduaires irriguées est mesuré et enregistré. Les boues sont analysées annuellement avant le premier épandage ou lorsque des changements dans les procédés ou les traitements sont susceptibles de modifier leur qualité, en particulier, leur teneur en éléments traces métalliques et composés organiques.

Ces analyses portent sur les paramètres suivants :

- taux de matières sèches,
- éléments de caractérisation de la valeur agronomique (cf. annexe VII-c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998),
- éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents au vu de l'étude préalable,
- agents pathogènes éventuels.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des déchets sont conformes aux dispositions des annexes VII c et VII d de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

Les eaux stockées dans les lagunes situées au lieu-dit l'Auvergnac font l'objet d'un prélèvement manuel complémentaire annuel avant la campagne d'irrigation. Cette analyse porte sur les paramètres suivants :

- phosphore total ;
- azote global.

Durant la campagne d'épandage, le suivi analytique des eaux usées traitées défini au titre 3 du présent arrêté est complété par les dispositions suivantes :

E. Coli	1 par mois (durant la campagne d'épandage) à compter du 26/06/2027 : 1 par semaine (durant la campagne d'épandage)
---------	--

Nématodes intestinaux (Œufs d'helminthes) et legionella spp	à compter du 26/06/2027 : 1 fois par mois
---	--

Le résultat de ces analyses est tenu à disposition de l'inspection des installations classées et porté à la connaissance des prêteurs de terre.

Suivi des sols

Outre les analyses prévues au programme prévisionnel, les sols doivent être analysés sur chaque point de référence tel que défini à l'article 38 alinéa 7 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé :

- après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou les parcelles sur lesquelles ils se situent ;
- au minimum tous les dix ans.

Les analyses portent alors sur :

- les éléments-traces métalliques suivants : Cadmium, Chrome, Cuivre, Mercure, Nickel, Plomb, Zinc ;
- les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés ci-après :
 - Matières sèches (en %) ; matières organiques (en %), pH, granulométrie
 - Azote global : azote ammoniacal (en NH₄),
 - Rapport C/N,
 - Phosphore (en P₂O₅ échangeable), potassium (en K₂O échangeable) calcium (en CaO échangeable), magnésium (en MgO échangeable),
 - Oligo-éléments (B, Co, Cu, Fe, Mn, Mo, Zn).

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté du 2 février 1998.

Les résultats de ces analyses sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cahier d'épandage des boues

Un cahier de suivi pour l'épandage est tenu à jour par l'exploitant, conservé pendant 10 ans et mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'épandage ;
- les parcelles réceptrices avec la mention de leur aptitude (1 ou 2), de leur surface totale et de la surface concernée par l'épandage ;
- les quantités de boues épandues par unité culturale ;
- les quantités d'azote et de phosphore correspondantes ;
- les cultures et intercultures pratiquées ;
- le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les boues, avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets produits

(entreposage, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Cahier d'épandage des effluents traités

Un cahier de suivi pour l'épandage des effluents traités est tenu à jour par l'exploitant et par les exploitants des parcelles irriguées. Il comporte au minimum les informations suivantes :

- les dates d'irrigation ;
- les références des parcelles réceptrices et la nature de la culture épandue ;
- les quantités d'eaux traitées irriguées par unité culturale ;
- le contexte météorologique de chaque irrigation ;
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols avec les dates de prélèvement et de mesures et leur localisation sur un plan ;
- le suivi des nettoyages et entretiens du réseau ou matériels d'irrigation.

Ce cahier de suivi est conservé pendant dix ans et tenu à disposition de l'inspection des installations classées

7.4.6 Bilan annuel de l'épandage des boues et des eaux

Bilan annuel de l'épandage des boues

Un bilan d'épandage est dressé annuellement. Ce document comprend :

- l'indication des parcelles réceptrices ;
- le bilan qualitatif et quantitatif des boues épandues intégrant les résultats des analyses périodiques définies au 7.4.5 du présent arrêté ;
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent (le suivi agronomique des parcelles tient compte des apports en azote et en phosphore) ;
- la justification des périodes d'épandage retenues selon les critères climatiques, hydriques et agronomiques de l'année ;
- un examen succinct de la conformité des opérations d'épandage effectuées vis-à-vis des dispositions du présent arrêté (notamment : respect du périmètre d'épandage, des périodes d'épandage et des distances réglementaires, des concentrations admissibles autorisées par le présent arrêté) ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale (notamment : changement d'exploitant, prêts, etc.).

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 31 mars de l'année N. Ce bilan annuel est également adressé aux prêteurs de terre. Les bilans annuels sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans.

Bilan annuel de l'épandage des effluents traités

Le bilan annuel de l'épandage des effluents traités comporte la liste des parcelles réceptrices, un bilan qualitatif et quantitatif des effluents utilisés en irrigation, les quantités d'éléments fertilisants ou de substances indésirables apportées sur chaque unité culturale ainsi que les résultats des analyses de sols. Il conduit si nécessaire à une

actualisation des données de l'étude initiale.

À ce titre, le bilan annuel doit permettre aux utilisateurs des parcelles concernées par l'irrigation de s'assurer que l'équilibre de la fertilisation en azote et phosphore est respecté à l'échelle de chaque îlot cultural homogène (au plus 20 hectares).

Ce bilan annuel est transmis par l'exploitant au plus tard un mois avant le démarrage de la nouvelle période d'irrigation aux exploitants des parcelles concernées par le programme d'irrigation et, le cas échéant, aux personnes morales ou physiques intervenant dans la mise en œuvre de l'irrigation.

Les bilans annuels sont archivés pendant une durée minimale de 5 ans et transmis à l'inspection des installations classées à sa demande.

8 SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS

8.1 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFETS DE SERRE

La présente installation est soumise au système d'échange de quotas de gaz à effet de serre, car elle exerce les activités suivantes, listées au tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

Activité	Seuil	puissance/capacité	Gaz à effet de serre concerné
installations de combustion 2910-a-1	20MW	46,83 MW	Dioxyde de carbone

Cette autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE modifiée.

L'exploitant informe le préfet de tout changement prévu en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ainsi que de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements.

8.2 ALLOCATIONS

La délivrance de quotas gratuits est soumise aux dispositions des articles R.229-7 et suivants du code de l'environnement.

8.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

L'exploitant surveille ses émissions de gaz à effet de serre sur la base d'un plan de surveillance conforme au règlement n°2018/2066 du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre.

Le Préfet peut demander à l'exploitant de modifier sa méthode de surveillance si les méthodes de surveillance ne sont plus conformes au règlement sus-cité.

L'exploitant vérifie régulièrement que le plan de surveillance est adapté à la nature et au fonctionnement de l'installation et étudie la nécessité d'une amélioration de la méthode de surveillance. Il modifie le plan de surveillance dans les cas mentionnés à l'article 14 du règlement sus-cité.

L'exploitant notifie au Préfet toute modification de son plan de surveillance. Les modifications importantes sont transmises pour approbation au Préfet dans les meilleurs délais. Les autres sont portées à la connaissance du Préfet avant le 31 décembre de l'année.

8.4 DÉCLARATION DES ÉMISSIONS AU TITRE DU SYSTÈME D'ÉCHANGES DE QUOTAS D'ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

Conformément à l'article R.229-20 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet.

8.5 OBLIGATIONS DE RESTITUTION

Conformément à l'article R.229-21 du code de l'environnement, l'exploitant restitue au plus tard le 30 avril de chaque année un nombre de quotas correspondant aux émissions vérifiées totales de son installation au cours de l'année précédente.

9 DISPOSITIONS FINALES

9.1 CADUCITÉ

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de quatre ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

Le délai mentionné ci-dessus est suspendu jusqu'à la notification au bénéficiaire de l'autorisation environnementale :

1° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'autorisation environnementale ou ses arrêtés complémentaires ;

2° D'une décision devenue définitive en cas de recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire du projet ou la décision de non-opposition à déclaration préalable ;

3° D'une décision devenue irrévocable en cas de recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire du projet.

9.2 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le Tribunal administratif de Nantes - 6 allée de l'Île Gloriette - CS 24 111 - 44 041 NANTES cedex 1 ::

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux (auprès du préfet de la Loire-Atlantique) ou hiérarchique (auprès du ministre chargé de l'environnement) dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr

9.3 PUBLICITÉ

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Herbignac et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de d'Herbignac, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique – direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau des procédures environnementales et foncières.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique pendant une durée minimale de quatre mois.

9.4 EXÉCUTION

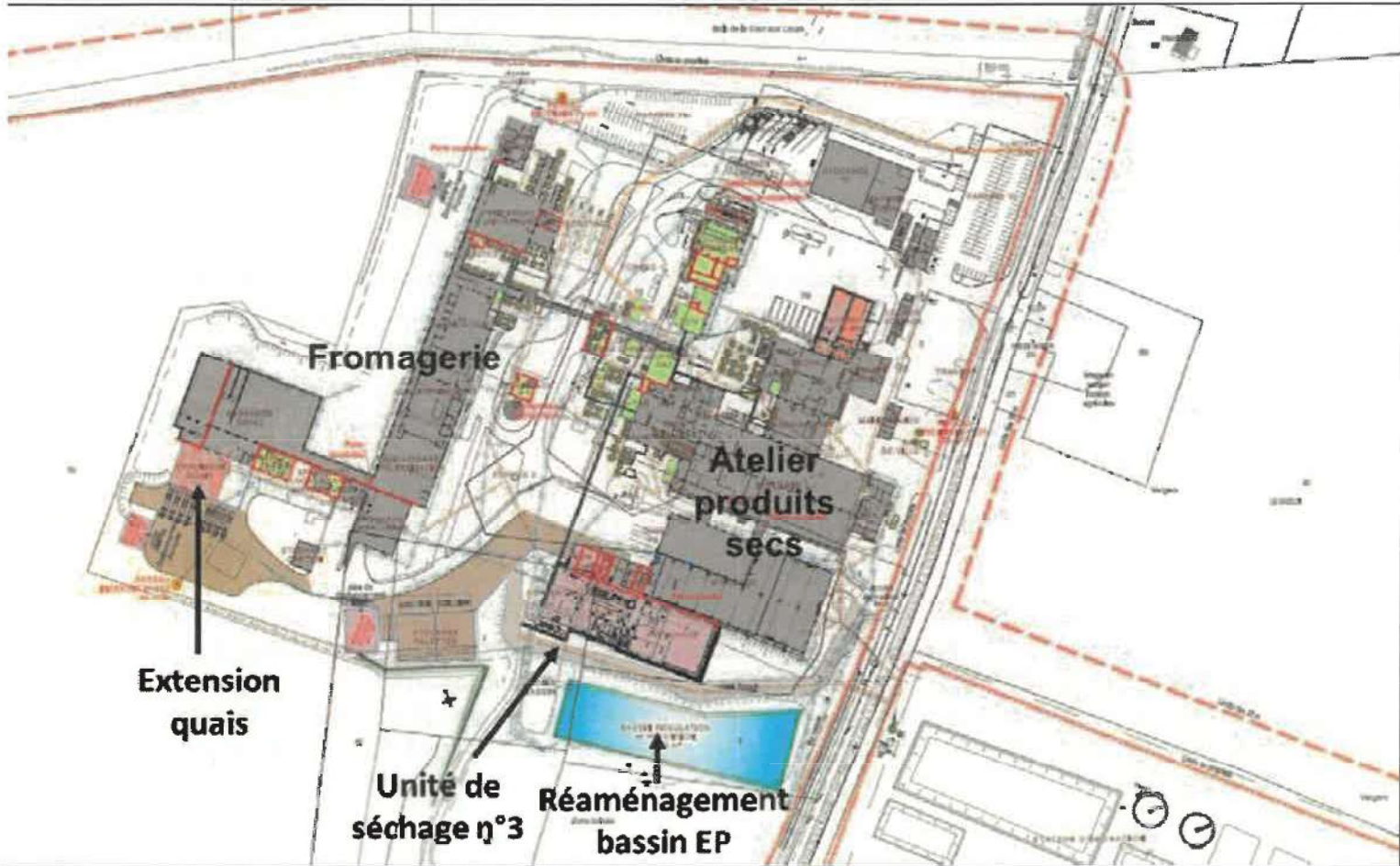
Le secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Nazaire, le directeur départemental des territoires de Loire-Atlantique, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Nazaire, le 16 MAI 2022

Le PRÉFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

ANNEXE 1 : LOCALISATION DES PROJETS



VU pour être annexé à mon arrêté du :

Saint-Nazaire le :

16 MAI 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

ANNEXE 2 : DÉTAIL DES IPD

Tableau 26 : Recensement des IPD

N°	Locaux ou zones concernés	Remarques
IPD 1	Fromagerie : - Cellule produits finis négative (mur coupe-feu) - Stockage produits finis + locaux attenants non séparés par mur coupe-feu (quais) - Local emballage mur coupe-feu	Stockages produits finis et local emballage dans le même IPD car communicants par l'intérieur même si ces accès sont équipés de dispositifs coupe-feu. (cf. QI.2.3 page 22 du guide 1510). L'IPD 1 est séparé du reste de la fromagerie par un mur coupe-feu, la fromagerie ne constitue pas un IPD.
IPD 2	Local cartons	Local carton indépendant
IPD 3	Stock palettes	Stock palettes indépendant
IPD 4	Entrepôt AHI Entrepôt BCD et locaux attenants (atelier PS)	IPD unique car entrepôts AHI et BCD communicants par l'intérieur même si ces accès sont équipés de dispositifs coupe-feu (cf. QI.2.3 page 22 du guide 1510). Locaux attenants à l'entrepôts BCD (atelier caséine et atelier concentration-séchage) intégrés à l'IPD en l'absence de mur coupe-feu (cf. QI.2.3 page 22 du guide 1510). Unité de séchage tour 3 séparée de l'entrepôt AHI par un mur coupe-feu, ce local attenant n'est ne constitue pas un IPD et n'est pas intégré à l'IPD4.
IPD 5	Stock biomasse	Stockage indépendant, équipé de murs coupe-feu.

Fig. 15 : Localisation des IPD et des groupes d'IPD

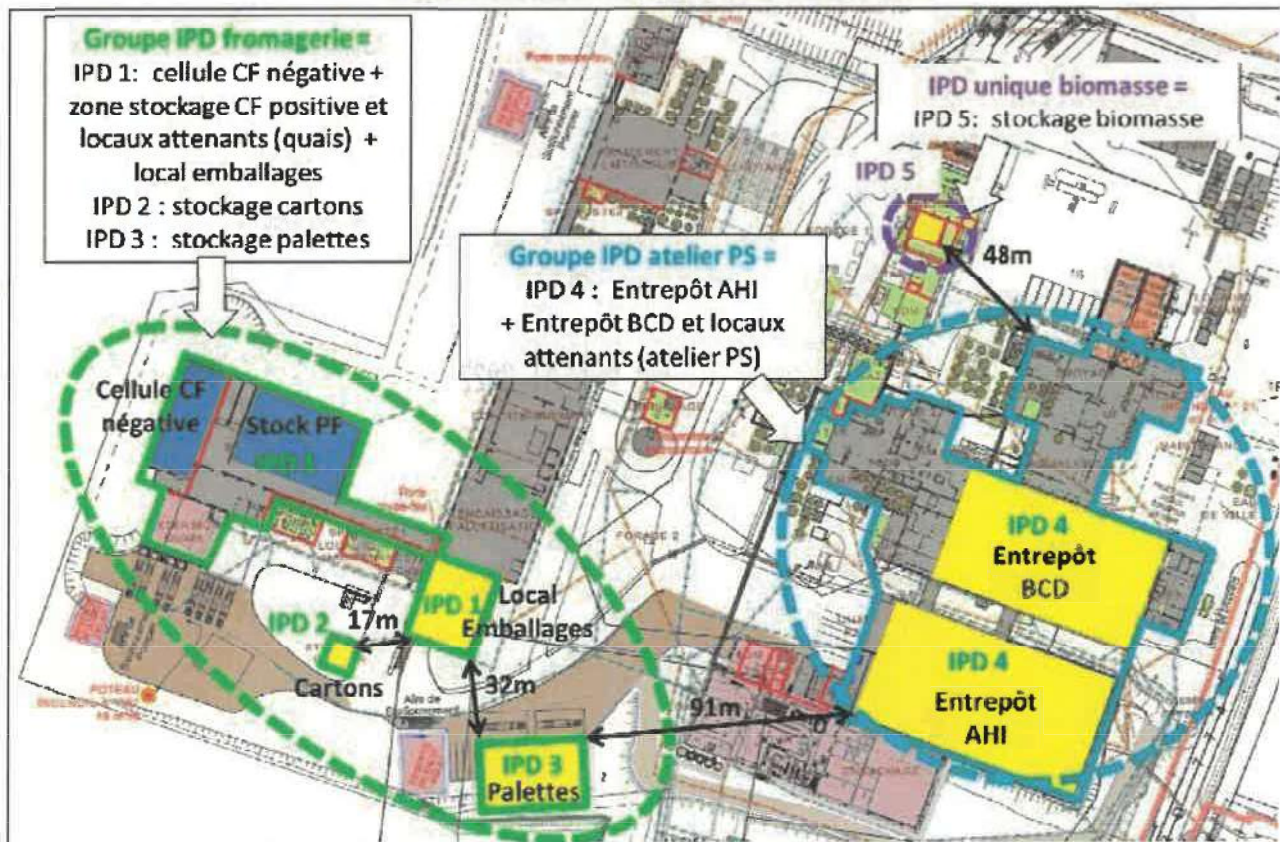


Tableau 27 : Détail des stockages

Groupe d'IPD	IPD	Nom du local	T°	Matériaux combustibles	Matériaux combustibles	Volume stocké m ³
Fromagerie	IPD1	Cellule PF négative	Négatif (-18°C)	Produits finis conditionnés	1019 t	2 700 m ³
		Stockage PF positive	< 10°C	Produits finis (fromage) conditionnés	1920 t	3 800 m ³
	Local emballages	Ambiante	Cartons, papiers, étiquettes		55 t	290 m ³
			Plastiques		89 t	208 m ³
			Palettes bois		7 t	70 m ³
			Palettes plastiques		5 t	50 m ³
			Anti-mottant		24 t	24 m ³
IPD2	Local cartons	Ambiante	Cartons	48 t	580 m ³	
IPD3	Stock palettes	Ambiante	Palettes bois	238 t	4 500 m ³	
Produits Secs	IPD4	Entrepôts AHI et BCD et locaux attenants (atelier PS)	Ambiante	Produits secs en sacs et bigbag	2000 t	2 000 m ³
				Cartons, papiers, étiquettes	3 t	5 m ³
				Plastiques	30 t	40 m ³
				Palettes bois	87 t	216 m ³
Biomasse	IPD5	Stock biomasse	Ambiante	Biomasse	300 t	1 270 m ³

VU pour être annexé à mon arrêté du :

Saint-Nazaire le :

16 MAI 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

ANNEXE 3 : PRINCIPALES CARACTÉRISTIQUES DES INSTALLATIONS DE RÉFRIGÉRATION A L'AMMONIAC

Installation	SDM1	SDM2	SDM3 - EG	SDM3 – Extension SDM	SDM3 - SKID	Projet SDM4
Localisation	Zone technique	Fromagerie chambres froides	Zone technique SDM3	Zone technique SDM3	Zone technique SDM3	Bâtiment Tour 3
Quantité NH3	1530 kg	1350 kg	1256 kg	1684 kg	360 kg	580 kg
Régime de fonctionnement	-10°C/-3°C /+35°C	-41°C /-12°C /+35°C	-5°C/+35°C	-2°C/+35°C	+1°C/+35°C	-2°C/+35°C
Distribution du froid	Eau glacée	Eau glycolée et alcali Détente directe -40°C tunnel surgélation et CF négative	Eau glacée			Eau glacée
Ateliers alimentés	Fromagerie	Fromagerie	Atelier produits secs			Bâtiment Tour 3

note : des tuyauteries transportant de l'ammoniac ou de l'alcali sont uniquement au départ et au retour de la salle des machines 2.

VU pour être annexé à mon arrêté du :

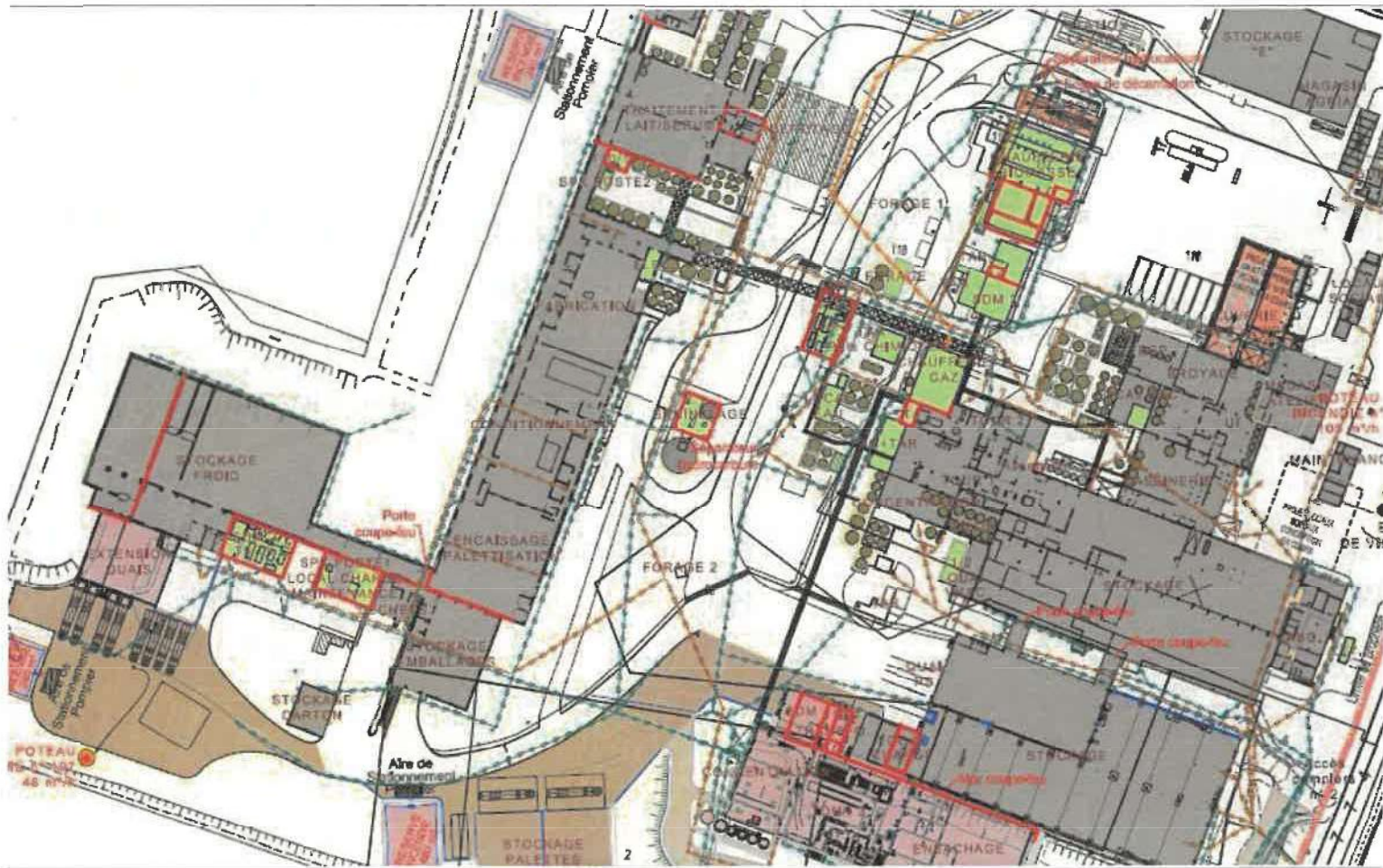
Saint-Nazaire le : **16 MAI 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

3307 1404 B 1


ANNEXE 4 : LOCALISATION DES MURS COUPE-FEUUX



VU pour être annexé à mon arrêté du :

Saint-Nazaire le : **16 MAI 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Saint-Nazaire


Michel BERGUE

LÉGENDE	
	RESEAU EP
	RESEAU EU
	RESEAU GAZ
	MUR COUPE-FEU
	ZONAGE
	LIMITE DE PROPRIÉTÉ
	EXISTANT
	LOCAUX TECHNIQUES
	PROJET
	PROJET EN COURS
	VOIRIE STABILISÉE
	VOIRIE LOURDE